

DECISION DU PRESIDENT N° 315-22

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET ENEDIS POUR LE PASSAGE DU CABLE D'ALIMENTATION DU POSTE DE TRANSFORMATION

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à conclure toute convention d'établissement de servitude,

Considérant le projet d'acte de convention de servitudes entre la communauté de communes et ENEDIS pour l'occupation d'un terrain d'une superficie de 30 m², situé Les Cerisiers à Chavagnes-en-Paillers dans le cadre du passage du câble d'alimentation du poste de transformation de courant électrique de distribution publique d'électricité sur la parcelle ZE n°312, superficie totale de 27 162 m² sur la Commune de Chavagnes-en-Paillers,

DECIDE

Article 1 : de constituer à titre de servitudes au profit d'ENEDIS un droit :

- D'occuper une partie de la parcelle, sur une surface de 30m², sur laquelle sera installé un poste de transformation et tous les accessoires alimentant le réseau de distribution électrique,
- De faire passer, en amont comme en aval de ce poste, toutes canalisations électriques, moyenne ou basse tension et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation de distribution électrique,
- D'effectuer l'élagage, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur,
- D'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.),
- De faire pénétrer, de jour comme de nuit, sur lesdites parcelles ses propres agents ou ceux de son entrepreneur dûment accrédité, en vu de la construction, la surveillance, l'entretien, les réparations et la dépose éventuelle de l'ouvrage ainsi établi, et d'une manière générale pour toute opération nécessaire aux besoins du service public de distribution d'électricité.

Article 2 : décide de conclure cette convention sans indemnité pour les parties.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Saint-Fulgent, le 30 novembre 2022

Le Président
Jacky DALLET

